



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 21
Du 03 Mars 2017

Sommaire RAA N ° 21 du 03 mars 2017

Agence régionale de santé

Délégation départementale des Yvelines

ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2016-61 CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE - CHATOU Arrêté

ARRETE N° A-16-119 PORTANT AUTORISATION D'EQUIPEMENT DE FEUX ET AVERTISSEURS SONORES SPECIAUX AMOVIBLES POUR LE VEHICULE D'INTERET GENERAL BENEFICIANT DES FACILITES DE PASSAGE IMMATRICULE DV 335 WQ APPARTENANT A M. LE DR SZILVASSY MEMBRE DE L'ASSOCIATION "SOS MEDECINS YVELINES" Arrêté

ARRETE N° 17-78-010 DU 02/03/2017 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DE LA CROIX-ROUGES FRANCAISE A MANTES LA JOLIE Arrêté

DG

délégation de signature pour Madame Nadège SEILLIER Décision

DIRECCTE - UT 78

récep. MASSOTEAU THIBAUT Autre

récep. modification AIDE AU TEMPS Autre

arrêté portant agrément emploi TH - SOCOTEC Arrêté

récep. ETOILE VFP MULTISERVICES Autre

arrêté renouvellement ALDS SAP Arrêté

récep. ALDS SAP Autre

récep. L'EQUIPAGE Autre

arrêté renouvellement O 2 POISSY Arrêté

récep. O 2 POISSY Autre

récep. SIMON BOHLY Autre

subdélégation des pouvoirs du préfet de région au responsable de l'unité départementale des Yvelines. Arrêté

Préfecture de police de Paris

cab

Arrêté accordant délégation de signature au directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines pour les sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale placés sous son autorité. Arrêté

Arrêté accordant délégation de signature au directeur régional de la police judiciaire à Versailles (78), pour les sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale placés sous son autorité. Arrêté

Arrêté accordant délégation de signature au sein du centre e services CHORUS de la direction des finances, de la commande publique et de la performance, Arrêté

Arrêté accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires immobilières Arrêté

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté portant autorisation de la pratique de la pêche de la carpe à toute heure pour l'année 2017 sur le plan d'eau du GRUYER du département des Yvelines. Arrêté

Arrêté portant autorisation de la pratique de la pêche de la carpe à toute heure pour l'année 2017 sur le plan d'eau « Les Bastilles » du département des Yvelines. Arrêté

Arrêté portant autorisation de la pratique de la pêche de la carpe à toute heure pour l'année 2017 sur le plan d'eau « Le Bassin de l'Ilon » du département des Yvelines. Arrêté

DRE

BENVEP

rejet de la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques concernant l'aménagement du centre commercial DECK 78 sur les communes de Vernouillet et Triel sur Seine Arrêté

Environnement et enquêtes publiques

Arrêté modifiant la composition de la commission de suivi de site du bassin industriel de Triel-sur-Seine/Carrières-sous-Poissy Arrêté

S/Prefecture de Mantes la Jolie

PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/8 " épreuve de moto trial de Moisson" Arrêté

Service des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement FITNESS PARK - SAS BDK-ONE zone d'activité Pariwest, rond-point Laurent Schwartz 78310 Maurepas Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la BOULANGERIE PATISSERIE BRETON 2 rue de Saint-Germain 78112 Fourqueux Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement Q PARK - PARC DE STATIONNEMENT MARCHE NEUF situé 1 place du marché neuf 78100 Saint-Germain-en-Laye Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement CHEZ SUSANE 46 avenue Lénine 78260 Achères Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement DOUCEUR AMBREE 56 rue de Paris 78600 Maisons-Laffitte Arrêté

Sous-Préfecture de Saint Germain en Laye
BADD

arrêté préfectoral portant octroi d'une autorisation de travaux relative à un
Etablissement Recevant du Public

arrêté préfectoral



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016147-0005

signé par

Pierre OUANHNON, Directeur du Pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé

Le 26 mai 2016

**Agence régionale de santé
Délégation départementale des Yvelines**

**ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2016-61 CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE
D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE - CHATOU**

**ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2016-061
CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-7, R.5125-30 et R.5132-37 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°DS-2016/029 du 13 avril 2016, publié le 22 avril 2016, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Marc BOURQUIN, Directeur par intérim de l'offre de soins et médico-sociale et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 1977, portant octroi de la licence n°78#001135 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 60 Route des Maisons à Chatou (78400) ;
- VU l'avis favorable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France émis le 14 mars 2016 préalablement à une opération de restructuration du réseau officinal au sein de la commune de Chatou (78400) ;
- VU le courrier en date du 27 avril 2016 par lequel Monsieur OZIEL David déclare cesser définitivement l'exploitation de l'officine sise 60 Route de Maisons à Chatou (78400) dont il est titulaire et restitue la licence correspondante ;

CONSIDERANT que le pharmacien déclare cesser définitivement l'activité de l'officine dont il est titulaire à compter du 30 avril 2016 au soir ;

CONSIDERANT que le pharmacien a joint à un courrier en date du 9 mai 2016 l'exemplaire original de la licence à l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La cessation définitive d'activité depuis le 30 avril 2016 au soir de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur OZIEL David, sise 60 Route des Maisons à Chatou (78400) est constatée.

La licence n°78#001135 est caduque à compter de cette date.


ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le **26 MAI 2016**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur du Pôle ambulatoire
et services aux professionnels de santé,


Pierre OUANHNON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016193-0023

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 11 juillet 2016

**Agence régionale de santé
Délégation départementale des Yvelines**

**ARRETE N° A-16-119 PORTANT AUTORISATION D'EQUIPEMENT DE FEUX ET
AVERTISSEURS SONORES SPECIAUX AMOVIBLES POUR LE VEHICULE D'INTERET
GENERAL BENEFICIAINT DES FACILITES DE PASSAGE IMMATRICULE DV 335 WQ
APPARTENANT A M. LE DR SZILVASSY MEMBRE DE L'ASSOCIATION "SOS
MEDECINS YVELINES"**



PREFET DES YVELINES

Agence Régionale de Santé d'Ile de France
Délégation Territoriale des Yvelines

Arrêté n° A-16-00119

Portant autorisation d'équipement de feux et avertisseurs sonores spéciaux amovibles pour le véhicule d'intérêt général bénéficiant des facilités de passage immatriculé DV 335 WQ appartenant à Monsieur le Docteur Peter SZILVASSY membre de l'association « SOS médecins Yvelines »

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de la route notamment l'article R311-I définissant les véhicules d'intérêt général ;

VU les dispositions de l'article R313-27 et R313-34 de ce même code ;

VU l'article 5 de l'arrêté du 30 octobre 1987 modifié par le Décret n°2007-786 du 10 mai 2007, relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules bénéficiant de facilités de passage ;

VU la demande en date du 24 mars 2016, formulée par Monsieur le Docteur Marc GERARDIN, Président de l'association « SOS médecins Yvelines » située 30 avenue de l'Amiral Lemonnier à Marly le Roi;

Considérant que cette requête afférente à l'autorisation d'équipement de feux et avertisseurs sonores spéciaux amovibles du véhicule de marque « Mini » immatriculé DV 335 WQ, mis à disposition de l'Association précitée, relève des habilitations telles que décrites dans l'arrêté du 30 octobre 1987 ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

Article 1^{er} : Le véhicule de marque « Mini » immatriculé DV 335 WQ, propriété exclusive de Monsieur le Docteur Peter SZILVASSY est autorisé à utiliser en tant que véhicule d'intérêt général bénéficiant des facilités de passage des dispositifs lumineux spéciaux amovibles de catégorie B.

Article 2 : Cette autorisation s'étend à l'usage de timbres spéciaux « trois tons ».

Article 3 : Le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 4 : Monsieur le Préfet des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 11 JUL. 2016

Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017061-0001

signé par

Marc PULIK, Délégué départemental des Yvelines

Le 2 mars 2017

**Agence régionale de santé
Délégation départementale des Yvelines**

**ARRETE N° 17-78-010 DU 02/03/2017 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DE
LA CROIX-ROUGES FRANCAISE A MANTES LA JOLIE**

Arrêté n° 17 - 78 - 010 -

Portant nomination des membres du conseil de discipline
de l'Institut de formation en soins infirmiers de la Croix-Rouge Française à
Mantes-la-Jolie

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, modifié par l'arrêté du 3 mai 2010 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier modifié par l'arrêté du 3 Mai 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;

Vu l'arrêté DS 2016-149 du 2 janvier 2017 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur PULIK, Délégué Départemental des Yvelines ;

Sur proposition du Délégué Départemental des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil de discipline de l'Institut de formation en soins infirmiers de la Croix-Rouge-Française à Mantes-la-Jolie, est composé comme suit :

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ou son représentant, Président
- La directrice de l'Institut de formation – IFSI Croix-Rouge Française – Mantes-la-Jolie Madame Béatrice FETIVEAU
- La Directrice de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire support de l'Institut, ou son représentant :
Madame Marie-Luce ROUXEL - Directrice Institut Régional Formation Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Croix-Rouge française

- Le responsable pédagogique de l'Institut en tant que personne qualifiée :
Monsieur Franck GAUTIER – Adjoint de direction – IFSI Croix-Rouge Française
Mantes-la-Jolie
- Le médecin chargé d'enseignement à l'Institut de formation élu au conseil
pédagogique :
Monsieur Stéphane HAZAN - Médecin - Centre Hospitalier F. Quesnay – Mantès la
Jolie
- Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonctions
d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé élues au conseil
pédagogique :
Titulaire : Madame Sylvie BROCHARD - Cadre de Santé – G.H. Intercommunal du
Vexin
Suppléante : Madame Françoise LAISNEY - Cadre de Santé – Centre Gilbert Raby -
THUN
- Un enseignant permanent de l'Institut de formation, tiré au sort parmi les trois
enseignants élus au conseil pédagogique :
Titulaire : Madame Jessica MONNERVILLE – Cadre pédagogique - I.F.S.I. C.R.F.
Mantes la Jolie
Suppléante : Madame Nathalie COLSON – Cadre pédagogique - I.F.S.I. C.R.F.
Mantes la Jolie
- Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil
pédagogique :
Un représentant des étudiants de 1^{ère} année
Titulaire : Madame Sofia SADJI
Suppléant : Monsieur Maxime PANNIER
- Un représentant des étudiants de 2^{ème} année
Titulaire : Madame Maddyson DACHICOURT
Suppléant : Monsieur Paul NOQUET
- Un représentant des étudiants de 3^{ème} année
Titulaire : Monsieur Romain MARQUES
Suppléante : Madame Alice VIVIER

Article 2 : Le présent arrêté renouvelant les membres du conseil, annule et remplace les précédents.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Ile de France et Monsieur le Délégué Départemental des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait le

- 2 MARS 2017

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017060-0002

**signé par
Michael GALY, Directeur Général**

Le 1er mars 2017

**Agence régionale de santé
DG**

délégation de signature pour Madame Nadège SEILLIER

DIRECTION GENERALE

DECISION N° 1/2017/20
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR

Vu les articles L.6143-7, D.6143-34, D.6143-45 et D.6143-36 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 30 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Michaël GALY en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Poissy/Saint-Germain-en-Laye.

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif à la nomination de Monsieur Bernard MABILEAU en qualité de Directeur Adjoint (hors classe) chargé des Ressources Humaines au Centre Hospitalier de Poissy/St Germain en Laye.

Vu la décision n° 14/2013/2866 de Monsieur Bernard MABILEAU portant délégation de signature du 04 novembre 2013.

Vu la nomination de Madame Nadège SEILLIER à la Direction des Ressources Humaines et des Relations sociales à compter du 27 février 2017.

DECIDE

Article 1^{er} : Une délégation de signature est donnée à Madame **Nadège SEILLIER, Adjoint des cadres**, au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye, à l'effet de signer les documents suivants à compter du 27 février 2017 :

- Les ordres de missions, ainsi que les assignations au travail de l'ensemble des personnels non médicaux de l'établissement.
- Les marchés de formation, la liquidation des frais de mission, les conventions de formation et de stage.
- Tous les actes de gestion ou d'organisation entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées, ainsi que les décisions et courriers relatifs aux personnels non médicaux à l'exclusion des sanctions disciplinaires, et tous les actes d'ordonnateur relatifs à la paie et aux dépenses de personnel.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 27 février 2017.

Article 3 : La présente décision est publiée au registre des Actes Administratifs (RAA).

Exemplaire de signature autorisée
du Délégué,
Nadège SEILLIER



Destinataires :

- Madame SEILLIER
- Direction Générale
- Madame FEREST - Trésorerie Principale

Fait à Poissy, le 01 mars 2017

Le Directeur,

Michaël GALY





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017051-0010

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 20 février 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. MASSOTEAU THIBAULT



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP790254858
N° SIREN 790254858**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 17 février 2017 par Monsieur Thibault Massoteau en qualité d'entrepreneur individuel pour l'organisme Massoteau Thibault dont l'établissement principal est situé 17 allée des épines 78160 MARLY LE ROI et enregistré sous le N° SAP790254858 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode mandataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Quentin-En-Yvelines, le 20
février 2017

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de
l'emploi,
des entreprises et de l'insertion


Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017052-0010

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 21 février 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. modification AIDE AU TEMPS



Affaire suivie par
Valérie CHICHERIE

Téléphone : 01 61 37 10 72
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE Ile-de-France
unité territoriale des Yvelines**

**Récépissé portant modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP492260948
N° SIREN : 492260948**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016246-0001 du 2 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) en matière administrative,

Vu l'arrêté n° 2016-099 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI à Madame Isabelle LAFFONT-FAUST, Directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale des Yvelines,

Vu le changement de domiciliation du siège sociale de l'entreprise AIDE AU TEMPS dont l'établissement principal est situé au 7, Grand Sente des Roux 78510 TRIEL SUR SEINE.

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été enregistrée auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE de la région d'Ile de France le 1^{er} janvier 2016 au nom de « AIDE AU TEMPS » pour l'organisme «AIDE AU TEMPS » dont le siège social est situé au 5, allée des Charmes 78520 LIMAY et enregistré sous le n°SAP 492260948 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire et mandataire)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire et mandataire)

- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire et mandataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire et mandataire)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire et mandataire)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire) - (78)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire) - (78)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

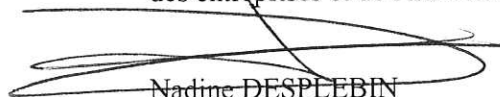
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,
le 21 février 2017

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
L'adjointe du directeur du travail chargé de l'emploi,
des entreprises et de l'insertion


Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017053-0008

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 22 février 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

arrêté portant agrément emploi TH - SOCOTEC

PRÉFET DES YVELINES

**Arrêté 2017-01-078 portant agrément d'un accord d'entreprise
en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés
pris en application de l'article L. 5212-8 du code du travail**

Le Préfet des Yvelines,

Vu les articles L. 5212-8 et R. 5212-15 du code du travail relatifs à la mise en œuvre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés par application d'un accord,

Vu les articles R. 5112-11, -15 et -16 du code du travail relatifs aux commissions départementales de l'emploi et de l'insertion,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016246-0001 du 2 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France,

Vu l'arrêté n° 2016-099 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France,

Vu la décision n° 2016.09.01 du 15 septembre 2016 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° DPAE-07.248 du 14 novembre 2007 modifié par arrêté du 3 juin 2014 relatif à la création et à la composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion,

Vu l'accord en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés signé le 16 décembre 2016, entre d'une part l'entreprise SOCOTEC France SA – Les Quadrants, 3, avenue du Centre, Guyancourt, 78182 Saint-Quentin-en-Yvelines Cedex – représentée par Sébastien BOTIN, directeur des ressources humaines, et, d'autre part, les représentants des syndicats CFDT, CFE-CGC, CFTC et CGT,

Vu l'enregistrement de cet accord par l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE d'Île-de-France sous le numéro A07816006071,

Vu la demande d'agrément de cet accord présentée par l'entreprise,

Vu l'avis favorable à l'agrément dudit accord émis par la commission départementale de l'emploi et de l'insertion en date du 31 janvier 2017,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accord visé est agréé pour les années 2017, 2018 et 2019.

Article 2 : Conformément à l'article R. 5212-2-2 du code du travail, l'employeur communiquera à l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE d'Île-de-France l'état d'avancement du programme par la transmission des bilans annuels et le bilan de l'accord final. Il tiendra à la disposition de l'autorité administrative les pièces justificatives nécessaires au contrôle des bilans.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 4 : La responsable de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE d'Île-de-France est chargée de la notification de la présente décision.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le mercredi 22 février 2017,

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe au chef du pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'insertion



Nadine DESPLEBIN

Voie de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles – 56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles – dans les deux mois suivants la notification.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017053-0009

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 22 février 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. ETOILE VFP MULTISERVICES



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP819807546
N° SIREN 819807546**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 22 septembre 2016 à l'organisme ETOILE VFP MULTISERVICES,

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le **22 février 2017** par Monsieur Victor PINA en qualité de Président, pour l'organisme ETOILE VFP MULTISERVICES dont l'établissement principal est situé 83, rue Président ROOSEVELT 78500 SARTROUVILLE et enregistré sous le N° SAP819807546 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

... / ...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,
le 22 février 2017

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de
l'emploi, des entreprises et de l'insertion

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017055-0005

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 24 février 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

arrêté renouvelé ALDS SAP



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

La diagonale
34, avenue du centre
78182 SAINT QUENTIN EN YVELINES CEDEX

Tél: 01-61-37-10-72

Mail : valerie.chicherie@directe.gouv.fr

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP495077919**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément du 1 janvier 2016 à l'organisme ALDS SAP,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le **1^{er} janvier 2017**, par Madame CATHERINE TAVERNIER en qualité de RESPONSABLE DE SECTEUR,

Vu l'avis émis le **1^{er} janvier 2012** par le président du conseil départemental,

Le préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **ALDS SAP**, dont l'établissement principal est situé 25 avenue des Aulnes 78250 MEULAN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (78, 95)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (78, 95)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (78, 95)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (78, 95)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud - 78000 VERSAILLES

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Saint Quentin en Yvelines, le 24 février
2017

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de
l'emploi, des entreprises et de l'insertion



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017055-0006

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 24 février 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. ALDS SAP



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP495077919
N° SIREN 495077919**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'agrément en date du 1 janvier 2016 à l'organisme ALDS SAP;

Vu l'autorisation du conseil départemental des Yvelines en date du 1 janvier 2012,

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le **1^{er} janvier 2017** par Madame CATHERINE TAVERNIER en qualité de RESPONSABLE DE SECTEUR, pour l'organisme ALDS SAP dont l'établissement principal est situé 25 avenue des Aulnes 78250 MEULAN et enregistré sous le N° SAP495077919 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette) (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire et mandataire)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode mandataire) - (78, 95)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (Mode mandataire) - (78, 95)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode mandataire) - (78, 95)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (Mode mandataire) - (78, 95)

... / ...

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire) - (78, 95)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire) - (78, 95)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire - (78, 95)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire) - (78, 95)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 24 février 2017

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de
l'emploi, des entreprises et de l'insertion



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017055-0007

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 24 février 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. L'EQUIP'AGE



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP494202393
N° SIREN 494202393**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'agrément en date du 3 mai 2012 à l'organisme L'EQUIP'AGE;

Vu l'autorisation du conseil départemental des Yvelines en date du 3 mai 2012,

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines 1^{er} janvier 2016 par Madame CHRISTINE LARIVIERRE en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme L'EQUIP'AGE dont l'établissement principal est situé 13 rue Albert Marquet 78960 VOISINS LE BRETONNEUX et enregistré sous le N° SAP494202393 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire uniquement) - (78)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

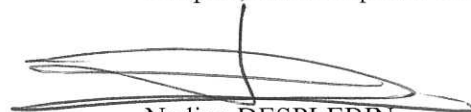
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 24 février 2017

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de
l'emploi, des entreprises et de l'insertion



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017058-0005

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 27 février 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

arrêté renouvelé O 2 POISSY



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

LA DIAGONALE
34, avenue du centre
78182 SAINT QUENTIN EN YVELINES CEDEX

Tél: 01-61-37-10-72

Mail : valerie.chicherie@direccte.gouv.fr

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP499292076**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément du 1 janvier 2016 à l'organisme O 2 POISSY,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le **4 janvier 2017**, par Madame Françoise GRELET en qualité de Responsable d'agence,

Vu l'avis émis le **18 novembre 2016** par le président du conseil départemental,

Le préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **O 2 POISSY**, dont l'établissement principal est situé 42 boulevard Victor Hugo 78300 POISSY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 4 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile – en mode mandataire (78)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) – en mode mandataire (78)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

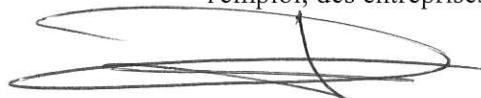
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud - 78000 VERSAILLES

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,
le 27 février 2017

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de
l'emploi, des entreprises et de l'insertion



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017058-0006

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 27 février 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. O 2 POISSY



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP499292076
N° SIREN 499292076**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 4 janvier 2017 à l'organisme O 2 POISSY;

Vu l'autorisation du conseil départemental des Yvelines en date du 18 novembre 2016,

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le **4 janvier 2012** par Madame Françoise GRELET en qualité de Responsable d'agence, pour l'organisme O 2 POISSY dont l'établissement principal est situé 42, boulevard Victor Hugo 78300 POISSY, a été modifiée le 4 janvier 2017 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire uniquement)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (Mode prestataire uniquement) - (78)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire uniquement) - (78)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le département d'exercice de ses activités

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,
le 27 février 2017

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de
l'emploi, des entreprises et de l'insertion



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017058-0007

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 27 février 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. SIMON BOHLY



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP800156473
N° SIREN 800156473**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 10 novembre 2016 par Monsieur Simon BOHLY en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme Simon BOHLY dont l'établissement principal est situé 30, place Maurice Berteaux 78400 CHATOU et enregistré sous le N° SAP800156473 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette) (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,
le 27 février 2017

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de
l'emploi,
des entreprises et de l'insertion


Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017060-0003

signé par
Corinne CHERUBINI, Directrice régionale

Le 1er mars 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

**subdélégation des pouvoirs du préfet de région au responsable de l'unité départementale des
Yvelines.**

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

La direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi

Arrêté n° 2017-031
portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI
directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Ile-de-France

- VU le code de justice administrative,
- VU le code du travail,
- VU le code du tourisme,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU le code des marchés publics,
- VU le code du commerce,
- VU le code de la consommation,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,
- VU le décret n° 92-738 et n° 92-1057 des 27 juillet et 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels et services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,
- VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,

- VU** le décret du 16 février 2017, portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région d’Ile-de-France, préfet de Paris,
- VU** l’arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi d’Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016,
- VU** l’arrêté IDF-2017-02-27-005 du 27 février 2017 de Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi d’Ile-de-France (DIRECCTE) en matière administrative.
- VU** l’arrêté interministériel du 23 janvier 2015 nommant Mme Isabelle LAFFONT-FAUST, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi d’Ile-de-France chargée des fonctions de responsable de l’unité départementale des Yvelines,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : la présente subdélégation de signature est donnée à effet de signer tous arrêtés, décisions, pièces ou conventions relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi d’Ile-de-France (DIRECCTE) à l’exclusion des actes mentionnés à l’article 3 du présent arrêté.

Une copie de cette décision de subdélégation sera adressée au préfet de la région d’Ile-de-France, direction des services administratifs du secrétariat général pour les affaires régionales.

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée à Mme Isabelle LAFFONT-FAUST, responsable de l’unité départementale des Yvelines.

En cas d’absence ou d’empêchement de Mme Isabelle LAFFONT-FAUST, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Mme Elisabeth JAULT, Secrétaire générale
- M. Pascal MARCOUX, Directeur du travail en charge du Pôle T
- M. Didier LACHAUD, Directeur du travail en charge du Pôle 2E
- Nadine DESPLEBIN, Responsable du service accompagnement des mutations économiques et sécurisation de l’emploi et des entreprises,
- Mme Clémence TALAYA-BIOTEAU, Responsable du service insertion des publics en difficulté.

ARTICLE 3 : Sont exclus de la délégation consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- les conventions avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics,
- les mémoires en défense présentés au nom de l'Etat à l'occasion des recours formés devant les juridictions administratives et nés de l'activité de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, sauf en ce qui concerne les compétences propres exercées par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, en matière d'accompagnement des restructurations d'entreprise et d'inspection de la législation du travail, de mesures de police administrative prises en application du code de commerce et du code de la consommation par les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes placés sous son autorité et de sanctions administratives prononcées en application des mêmes codes et en matière de métrologie légale, ainsi que dans les cas de procédure d'urgence prévus au livre V du code de justice administrative,
- les correspondances avec les parlementaires, les anciens ministres, les conseillers régionaux et départementaux et les présidents des associations des maires, la maire de Paris et les maires des communes chefs-lieux de département.
- les correspondances entrant dans le cadre de la négociation du contrat de plan Etat-région.

Par ailleurs, une copie de toutes correspondances avec les autres élus, maires, conseillers municipaux ainsi que celles concernant le contrôle de légalité et les mémoires produits dans le cadre des procédures d'urgence susmentionnées, sera adressée en même temps au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris.

ARTICLE 4 : L'arrêté de subdélégation de signature n°2017-020 du 20 février 2017 est abrogé.

ARTICLE 5 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Ile de France et la Préfecture des Yvelines.

Fait à Aubervilliers, le 1er Mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France


Corinne CHERUBINI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017060-0004

signé par
Michel CADOT, Préfet de Police

Le 1er mars 2017

Préfecture de police de Paris
cab

Arrêté accordant délégation de signature au directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines pour les sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale placés sous son autorité.

Arrêté n° 2017-00162

accordant délégation de signature au directeur départemental de la sécurité publique
des Yvelines pour les sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux fonctionnaires du
corps d'encadrement et d'application de la police nationale
placés sous son autorité

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale, notamment son article 3 ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2016, par lequel M. Ludovic KAUFFMAN, contrôleur général des services actifs de la police nationale, chef de la coordination centrale des audits et assistances à Paris – DCSP/Services centraux -, est affecté en qualité de directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines à Versailles (78) ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Ludovic KAUFFMAN, directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale placés sous son autorité.

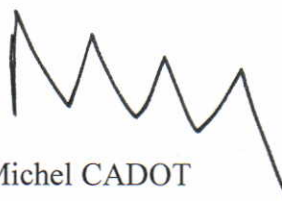
Article 2

Les décisions individuelles pour lesquelles M. Ludovic KAUFFMAN a reçu délégation de signature en application de l'article 1^{er} du présent arrêté sont exclues de la délégation que ce dernier peut consentir aux agents placés sous son autorité, à l'exception du directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Yvelines.

Article 3

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et celui de la préfecture des Yvelines.

Fait à Paris, le 1 MARS 2017



Michel CADOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017060-0005

signé par
Michel CADOT, Préfet de Police

Le 1er mars 2017

Préfecture de police de Paris
cab

Arrêté accordant délégation de signature au directeur régional de la police judiciaire à Versailles (78), pour les sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale placés sous son autorité.

Arrêté n° 2017-00165

accordant délégation de signature au directeur régional de la police judiciaire à Versailles (78),
pour les sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux fonctionnaires du corps
d'encadrement et d'application de la police nationale placés sous son autorité

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale, notamment son article 3 ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2014, par lequel M. Franck DOUCHY, commissaire divisionnaire de la police nationale, chef de l'office central de lutte contre le crime organisé à la sous-direction de lutte contre la criminalité organisée et la délinquance financière à Nanterre (92) - DCPJ/Services centraux -, est affecté en qualité de directeur régional de la police judiciaire à Versailles (78) ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Franck DOUCHY, directeur régional de la police judiciaire à Versailles (78), à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale placés sous son autorité.

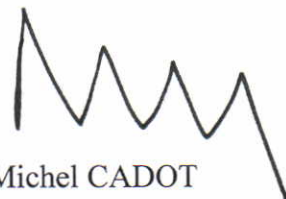
Article 2

Les décisions individuelles pour lesquelles M. Franck DOUCHY a reçu délégation de signature en application de l'article 1^{er} du présent arrêté sont exclues de la délégation que ce dernier peut consentir aux agents placés sous son autorité, à l'exception du directeur régional adjoint de la police judiciaire à Versailles (78).

Article 3

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police et le directeur régional de la police judiciaire à Versailles (78) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, et celui de la préfecture des Yvelines.

Fait à Paris, le 01 MARS 2017



Michel CADOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017061-0003

signé par
Michel CADOT, Préfet de Police

Le 2 mars 2017

Préfecture de police de Paris
cab

**Arrêté accordant délégation de signature au sein du centre e services CHORUS de la direction
des finances, de la commande publique et de la performance,**



Arrêté n° 2017-00171
accordant délégation de signature au sein du centre de services CHORUS
de la direction des finances, de la commande publique et de la performance

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-00776 du 22 septembre 2015 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu l'arrêté n°2016-01360 du 8 décembre 2016 accordant délégation de la signature préfectorale au directeur des finances, de la commande publique et de la performance ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration ;

Arrête

Article 1

Délégation est donnée à Mme Pascale PIN, administratrice civile, chef du bureau du budget de l'Etat et adjointe au sous-directeur des affaires financières à la direction des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Bernard DENECHAUD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau du budget de l'Etat, chef du pôle exécution et chef du centre de services partagés « CHORUS », directement placé sous l'autorité de Mme Pascale PIN, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de réimputation, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la sous-direction des affaires financières, dans la limite de ses attributions.

Article 2

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de réimputation, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget de l'Etat, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés « CHORUS » dont les noms suivent :

- M. Benjamin FERRY, commandant de gendarmerie,
- Mme Ingrid BOURGEOIS, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Frédérique CASTELLANI, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Dominique HILL, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Aurélie LE GOURRIEREC, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Fanny NEYRAT, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Claire TILTE attachée d'administration de l'Etat.

Article 3

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de réimputation, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances), dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés « CHORUS » dont les noms suivent :

- Mme Véronique ABRAHAM, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Céline ADINYA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Delphin ARNAUD, maréchal des logis,
- Mme Alice ATTIA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Emmanuel BALEYA, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Cécile BALSAN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Djamila BELHOCINE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Sylvain BIZET adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Lineda BLALOUZ, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Dalila BOUAZZA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sahida BOULANGER-DALEAU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Aline BOULESTEIX, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jocelyne CALBRY, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Carole CHARVERON, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. David CHIVE, adjudant de gendarmerie,
- Mme Isabelle CLOUP, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Chantal COUDOUX, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,

- Mme Emilie COUDOUX, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Louis DE CHIVRE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Audrey DEREMARQUE, maréchale des logis,
- Mme Géraldine DEVAUX, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Séverine DOUCET, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Mélissa ERE, maréchale des logis,
- Mme Mélodie FACELINA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Emilie FAINE, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Claude FARDINY, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Hakima FARES, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nadia FELICIO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nadège FOUREZ, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Fabienne GARCES-PINGAULT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Hélène GAVAZZI, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jocelyne GELAN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Aurélie GOMIS, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Stéphanie HARMANT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Annie-Flore HOUNWANOU, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Annie-Claire ISMAËL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marie-Christine JAMAIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marie-George JOSEPH, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre,
- Mme Cathy KADA-RABAH, ouvrière d'Etat,
- Mme Nathalie KLING, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Christelle LAFONT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Isabelle LEDAN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Vanessa LE COGUIC, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Maud LERAY, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Johanna LETON, maréchale des logis,
- Mme Véronique LOFERME, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Olga MANFOUMBI-KOMBILA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sandrine MANZAGOL, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Florence MARTEL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jessica MARTIAL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre,
- Mme Marie MAURY-BERTHON, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,

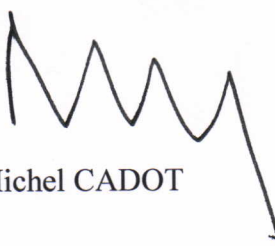
- Mme Carole MAYENGO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre,
- Mme Karine MERIGOT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Jérôme MILLION, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Colette MONNEGER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Moktar MOSTEFA-HANCHOUR, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Yveline MOULIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Scholastica MUKESHIMANA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Emmanuel NEIM, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Linda NGOMDJOU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Dominique OFFREDO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sabrina PARIS, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Anne-Lise PILLET, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Mélanie PLANTIER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Virginie PONTHEU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Christiance RAHELISOA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Cyrille REVERDIN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Hervé RUEN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sédrina RYCKEMBUSCH, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Maddly SAINTE-MARIE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Venise SANGARIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Roger SOURBIER, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Eloïse THIERY, maréchale des logis,
- Mme Pascale THOUROUDE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sabine TIROU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jacqueline TRANCHOT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nassou TRAORE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Cécile TRUC, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Laetitia TSOUMBOU-BAKANA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Ericka VALERE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Anissa ZINI, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,

Article 4

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de

Paris et de la préfecture de police, au recueil des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville Paris.

Fait à Paris, le 02 MARS 2017



Michel CADOT

2017-00171



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017061-0004

signé par
Michel CADOT, Préfet de Police

Le 2 mars 2017

Préfecture de police de Paris
cab

**Arrêté accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires
immobilières**



arrêté n° 2017-00174
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein du service des affaires immobilières

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 77-1266 du 10 novembre 1977 relatif aux emplois de directeur de la préfecture de Paris, de directeur général et de directeur de la préfecture de police (services administratifs) ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 07 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2016-01385 du 19 décembre 2016 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires immobilières ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu l'arrêté conjoint du premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 7 avril 2015 par lequel M. Gérard PARDINI, sous-préfet hors classe, est nommé dans les fonctions de chef du service des affaires immobilières au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

Arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Gérard PARDINI, sous-préfet hors classe, chef du service des affaires immobilières, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels, des ordres de mission et des états de frais des personnels relevant de son autorité.

Article 2

Délégation est donnée à Mme Florence BOUNIOL, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'Etat, ingénieur coordonnateur auprès du chef de service, à l'effet de signer tous actes et correspondances dans la limite de ses attributions.

Département juridique et budgétaire

Article 3

Délégation est donnée à M. Ronan LE BORGNE, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du département juridique et budgétaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon les détails indiqués au tableau en annexe ;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 4

Délégation est donnée à Mme Anne-Lyse MANCEAU, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau de la programmation et du suivi budgétaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Lyse MANCEAU, la délégation qui lui est consentie par l'article 4 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Guillaume JEANNENOT, attaché d'administration de l'Etat.

Article 6

Délégation est donnée à Mme Pascale PETIT-JEAN, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau du patrimoine immobilier, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et pièces comptables relatifs aux baux et conventions d'occupation.

Délégation est donnée à Mme Sabine ESSERP ROUSSEAU, secrétaire administratif de classe normale, directement placée sous l'autorité de Mme PETIT-JEAN, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les états de paiement et les courriers n'emportant pas création de droits, relevant du périmètre de la section de gestion des baux de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale PETIT-JEAN, la délégation qui lui est consentie par l'article 6 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Leila HACHEMI attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau.

Article 8

Délégation est donnée à M. Jean-Marc CAIRO, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau des marchés publics de travaux à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux procédures de marché selon les détails indiqués au tableau en annexe.

Article 9

En cas d'absence de M. Jean-Marc CAIRO, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions par M. Julien KERFORN, agent contractuel.

Article 10

Délégation est donnée à Mme Otilia AMP, ingénieure économiste de classe supérieure, chef du bureau de l'économie de la construction à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux procédures de marché selon les détails indiqués au tableau en annexe.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Otilia AMP, la délégation qui lui est consentie par l'article 10 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M Simon DURIX, ingénieur économiste de classe supérieure, adjoint au chef de bureau.

Département construction

Article 12

Délégation est donnée à M. Carlos GONCALVES, ingénieur divisionnaire des travaux, chef du département construction, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son département ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon les détails indiqués au tableau en annexe ;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Carlos GONCALVES, la délégation qui lui est consentie à l'article 12 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Cécile GRANGER, ingénieur divisionnaire des travaux adjointe au chef de département.

Département de l'exploitation

Article 14

Délégation est donnée à M. Anthony PIOROWICZ, ingénieur divisionnaire des travaux, chef du département de l'exploitation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Tous actes, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son département ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon les détails indiqués au tableau en annexe ;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Anthony PIOROWICZ, la délégation qui lui est consentie à l'article 14 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Hervé LOUVIN, ingénieur principal des services techniques, adjoint au chef de département.

Article 16

Délégation est donnée à M. Franck SELGAS, ingénieur divisionnaire des travaux, chef de la délégation territoriale Paris (75) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de sa délégation territoriale ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon les détails indiqués au tableau en annexe ;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 17

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck SELGAS, la délégation qui lui est consentie par l'article 16 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Sabrina PRUGNAUD, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de la délégation territoriale.

Article 18

Délégation est donnée à M. Farhan GHORI, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Nord-Ouest (Yvelines, Hauts-de-Seine, Val d'Oise) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon les détails indiqués au tableau en annexe ;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 19

Délégation est donnée à M. Philippe CHAMPENOIS, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Sud (Essonne, Val-de-Marne) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon les détails indiqués au tableau en annexe ;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 20

Délégation est donnée à M. Aurélien PECRIAUX, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Nord-Est (Seine-Saint-Denis, Seine-et-Marne) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon les détails indiqués au tableau en annexe ;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 21

Délégation est donnée à M Pierre-Charles ZENOBEL, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des moyens et de l'assistance technique à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son bureau ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon les détails indiqués au tableau en annexe ;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 22

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Charles ZENOBEL, la délégation qui lui est consentie par l'article 21 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Philippe LE MEN, adjoint au chef de bureau.

Article 23

Délégation et donnée à Mme Afef MANSER, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de la logistique immobilière, à l'effet de signer tous actes et correspondances dans la limite de ses attributions.

Article 24

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Afef MANSER, la délégation qui lui est consentie par l'article 23 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Dorsaf HARAKET, ingénieure des services techniques, adjointe au chef de bureau.

Mission ressources et moyens

Article 25

Délégation est donnée à Mme Maryvonne HARDOUIN, attachée hors classe d'administration de l'Etat, chef de la mission ressources et moyens, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Tous engagements de dépense au titre de la dotation de fonctionnement global du service ;
- 2° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 26

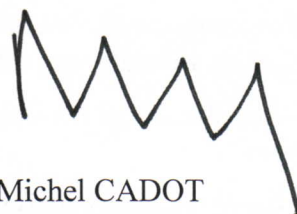
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryvonne HARDOUIN, la délégation qui lui est consentie par l'article 25 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Marylène CALLOCH, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

Article 27

Dispositions finales

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **02 MARS 2017**



Michel CADOT

Annexe à l'arrêté n° du 2017-00174 *du* 02 MARS 2017
Signature des actes et documents relatifs aux marchés publics

Visa ou signature/ selon montant du marché	De 1 à 89 999 euros	De 90 000 à 19 999 999 euros	A partir de 20 000 000 euros
Rapport d'analyse des offres selon modèles RAO transmis (simplifié/détaillé)	Visa du rédacteur de l'analyse Visa du chef de secteur du département construction ou du chef de la délégation territoriale du département exploitation. Signature du chef du département concerné	Visa du rédacteur de l'analyse Visa du chef de secteur Visa du chef du département concerné Signature du chef du bureau des marchés publics de travaux jusqu'à 5 225 000€ euros, chef SAI au-delà	Visa du rédacteur de l'analyse Visa du chef du bureau des marchés publics de travaux. Visa du chef du département Visa du chef du service des affaires immobilières Signature du préfet de police
Acte d'engagement après visa du département juridique et budgétaire (n° chorus)	Signature du chef du département concerné	Signature du chef du service des affaires immobilières	Signature du Préfet de police
Ordre de service	Visa du conducteur d'opération Signature du chef du département concerné		
Ordre de service à prix provisoire pour travaux supplémentaires ayant une incidence financière	Visa du conducteur d'opération Signature du chef du service des affaires immobilières		
Avenants dont l'incidence financière est inférieure à 2%	Signature du chef du bureau des marchés publics de travaux	Signature du Préfet de police	
Avenants dont l'incidence financière est supérieure à 2%	Signature du chef du service des affaires immobilières		
Agrément des sous-traitants, actes uniques	Signature du chef du bureau des marchés publics de travaux		
Décision de réception	Signature du chef du service des affaires immobilières		
Décision de résiliation	Signature du chef du bureau des marchés publics de travaux		
Décompte général définitif et ordre de service associé.	Signature du décompte provisoire du maître d'œuvre par le conducteur d'opération Etablissement et signature du décompte général par son rédacteur (conducteur d'opération ou ingénieur économiste du bureau de l'économie de la construction) puis signature par le chef du département juridique et budgétaire (en tant que représentant du pouvoir adjudicateur.) Signature de l'ordre de service associé, par le rédacteur du décompte général (conducteur d'opération ou ingénieur économiste du bureau de l'économie de la construction), chef du bureau supérieur direct du rédacteur, chef du département juridique et budgétaire (en tant que représentant du pouvoir adjudicateur.)		



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017062-0001

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 3 mars 2017

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

**Arrêté portant autorisation de la pratique de la pêche de la carpe à toute heure pour l'année
2017 sur le plan d'eau du GRUYER du département des Yvelines.**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Unité Politique et Police de l'Eau

Service de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SE 2017- 000031

portant autorisation de la pratique de la pêche de la carpe à toute heure pour l'année 2017 sur le plan d'eau du GRUYER du département des Yvelines

Le préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L436-5, R436-6 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n°SE 2013-000228 du 31 décembre 2013 portant réglementation permanente de la pêche en eau douce dans le département des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n°2015237-0008 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n°2017030-0005 du 30 janvier 2017 portant subdélégation administrative de la signature de Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU l'avis annuel du 13 janvier 2017 précisant les périodes d'ouverture de la pêche en 2017 dans le département des Yvelines,

VU la demande de la pratique de la pêche de la carpe à toute heure de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques « Dassault Aviation » présentée par la fédération des Yvelines des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques en date du 13 janvier 2017,

VU l'avis favorable de l'Agence française pour la biodiversité en date du 14 février 2017,

VU l'avis favorable de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la seine et du nord en date du 22 février 2014

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'arrêter les dispositions relatives à la pêche de la carpe à toute heure,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La pêche de la carpe est autorisée à toute heure, conformément à l'article R436-14 du code de l'environnement, à compter de la date de la signature de l'arrêté et jusqu'au 31 décembre 2017 inclus, dans le plan d'eau du Gruyer. Ce plan d'eau, situé sur la commune de Rambouillet est géré par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Dassault Aviation ».

Article 2 : La pêche de la carpe à toute heure s'exerce sous la responsabilité de la fédération des Yvelines des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et sous la responsabilité de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Dassault Aviation ».

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°SE 2013-000228 du 31 décembre 2013 sus-visé seront rappelées aux pêcheurs par l'association agréée nommée dans le présent article.

Article 3 : La fédération des Yvelines des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Dassault Aviation » tiendront à la disposition des agents de l'Agence française pour la biodiversité, les justificatifs de l'origine des poissons déversés s'il y a repeuplement. Ces poissons devront provenir d'un établissement de pisciculture agréé au sens de l'article L432-12 du code de l'environnement et être en bon état sanitaire.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours gracieux auprès du préfet des Yvelines ou par recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement. Dans ces deux cas, l'absence de réponse par l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles, dans un délai de deux mois conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires et le chef de service inter-départemental Île-de-France Ouest de l'Agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché respectivement à la mairie de Rambouillet pendant un mois au minimum.

Fait à Versailles, le 3 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires des Yvelines
signé :
Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017062-0002

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 3 mars 2017

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté portant autorisation de la pratique de la pêche de la carpe à toute heure pour l'année 2017 sur le plan d'eau « Les Bastilles » du département des Yvelines.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Unité Politique et Police de l'Eau

Service de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SE 2017- 000032

portant autorisation de la pratique de la pêche de la carpe à toute heure pour l'année 2017 sur le plan d'eau « Les Bastilles » du département des Yvelines

Le préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L436-5, R436-6 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n°SE 2013-000228 du 31 décembre 2013 portant réglementation permanente de la pêche en eau douce dans le département des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n°2015237-0008 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n°2017030-0005 du 30 janvier 2017 portant subdélégation administrative de la signature de Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU l'avis annuel du 13 janvier 2017 précisant les périodes d'ouverture de la pêche en 2017 dans le département des Yvelines,

VU la demande de la pratique de la pêche de la carpe à toute heure de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques « Le Brocheton des Bras de Guernes » présentée par la fédération des Yvelines des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques en date du 13 janvier 2017,

VU l'avis favorable de l'Agence française pour la biodiversité en date du 14 février 2017,

VU l'avis favorable de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la seine et du nord en date du 22 février 2014

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'arrêter les dispositions relatives à la pêche de la carpe à toute heure,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La pêche de la carpe est autorisée à toute heure, conformément à l'article R436-14 du code de l'environnement, à compter de la date de la signature de l'arrêté et jusqu'au 31 décembre 2017 inclus, dans le plan d'eau « Les Bastilles ». Ce plan d'eau situé sur la commune de Guernes est géré par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Le Brocheton des Bras de Guernes ».

Article 2 : La pêche de la carpe à toute heure s'exerce sous la responsabilité de la fédération des Yvelines des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et sous la responsabilité de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Le Brocheton des Bras de Guernes ».

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°SE 2013-000228 du 31 décembre 2013 sus-visé seront rappelées aux pêcheurs par l'association agréée nommée dans le présent article.

Article 3 : La fédération des Yvelines des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Le Brocheton des Bras de Guernes » tiendront à la disposition des agents de l'Agence française pour la biodiversité, les justificatifs de l'origine des poissons déversés s'il y a repeuplement. Ces poissons devront provenir d'un établissement de pisciculture agréé au sens de l'article L432-12 du code de l'environnement et être en bon état sanitaire.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours gracieux auprès du préfet des Yvelines ou par recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement. Dans ces deux cas, l'absence de réponse par l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles – 56, avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles, dans un délai de deux mois conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires et le chef de service inter-départemental Île-de-France Ouest de l'Agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché respectivement à la mairie de Guernes pendant un mois au minimum.

Fait à Versailles, le 3 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires des Yvelines
signé :
Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017062-0003

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 3 mars 2017

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté portant autorisation de la pratique de la pêche de la carpe à toute heure pour l'année 2017 sur le plan d'eau « Le Bassin de l'Ilon » du département des Yvelines.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Unité Politique et Police de l'Eau

Service de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SE 2017- 000033

portant autorisation de la pratique de la pêche de la carpe à toute heure pour l'année 2017 sur le plan d'eau « Le Bassin de l'Ilon » du département des Yvelines

Le préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L436-5, R436-6 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n°SE 2013-000228 du 31 décembre 2013 portant réglementation permanente de la pêche en eau douce dans le département des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n°2015237-0008 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n°2017030-0005 du 30 janvier 2017 portant subdélégation administrative de la signature de Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU l'avis annuel du 13 janvier 2017 précisant les périodes d'ouverture de la pêche en 2017 dans le département des Yvelines,

VU la demande de la pratique de la pêche de la carpe à toute heure de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques « Les Pêcheurs de l'Ilon » présentée par la fédération des Yvelines des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques en date du 13 janvier 2017,

VU l'avis favorable de l'Agence française pour la biodiversité en date du 14 février 2017,

VU l'avis favorable de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la seine et du nord en date du 22 février 2014

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'arrêter les dispositions relatives à la pêche de la carpe à toute heure,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La pêche de la carpe est autorisée à toute heure, conformément à l'article R436-14 du code de l'environnement, à compter de la date de la signature de l'arrêté et jusqu'au 31 décembre 2017 inclus, dans le plan d'eau « Le bassin de l'Ilon ». Ce plan d'eau situé à Sandrecourt, sur la commune de Saint-Martin-la-Garenne est géré par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Les Pêcheurs de l'Ilon ».

Article 2 : La pêche de la carpe à toute heure s'exerce sous la responsabilité de la fédération des Yvelines des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et sous la responsabilité de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Les Pêcheurs de l'Ilon ».

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°SE 2013-000228 du 31 décembre 2013 sus-visé seront rappelées aux pêcheurs par l'association agréée nommée dans le présent article.

Article 3 : La fédération des Yvelines des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Les Pêcheurs de l'Ilon » tiendront à la disposition des agents de l'Agence française pour la biodiversité, les justificatifs de l'origine des poissons déversés s'il y a repeuplement. Ces poissons devront provenir d'un établissement de pisciculture agréé au sens de l'article L432-12 du code de l'environnement et être en bon état sanitaire.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours gracieux auprès du préfet des Yvelines ou par recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement. Dans ces deux cas, l'absence de réponse par l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles – 56, avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles, dans un délai de deux mois conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires et le chef de service inter-départemental Île-de-France Ouest de l'Agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché respectivement à la mairie de Saint-Martin-la-Garenne pendant un mois au minimum.

Fait à Versailles, le 3 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires des Yvelines
signé :
Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017062-0005

signé par

Julien Charles, secrétaire général de la préfecture des Yvelines

Le 3 mars 2017

Yvelines

DRE

**rejet de la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques
concernant l'aménagement du centre commercial DECK 78 sur les communes de Vernouillet et
Triel sur Seine**



PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-DRIEE-SPE-092
portant rejet de la demande d'autorisation, au titre de la loi sur l'eau
et les milieux aquatiques,
concernant l'aménagement du centre commercial « Deck78 » sur les communes de
Vernouillet et de Triel-sur-Seine

présentée par la société SCCV des deux rives

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination du préfet des Yvelines (hors classe) – M. MORVAN (Serge) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009, du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2013 portant modification de la déclaration d'utilité publique du 14 avril 1997 définissant les périmètres de protection du champ captant de Verneuil-Vernouillet ;

.../...

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé le 30 octobre 2013 par la société SCCV des deux rives, enregistré sous le n° 78-2013-00034 et relatif à l'aménagement du centre commercial « Deck78 » sur les communes de Vernouillet et de Triel-sur-Seine, et complété en date du 12 septembre 2014, du 27 janvier 2015 et du 13 novembre 2015 ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue Hygéo joint au dossier, établi au mois de juin 2013, prescrivant des modélisations hydrodynamique et hydrochimique afin d'évaluer les impacts quantitatifs et qualitatifs de l'implantation des fondations du futur bâtiment sur la nappe alluviale et sur la nappe de la Craie ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale, rendu par M. le préfet de région en date du 26 janvier 2016, demandant à ce que soient apportées des précisions sur les travaux projetés en zone amiantée ;

Vu l'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral n°16-049 du 25 mai 2016, qui s'est déroulée du 13 juin au 18 juillet 2016 sur les communes de Vernouillet, de Triel-sur-Seine et de Médan ;

Vu le rapport et les conclusions défavorables du commissaire enquêteur remis le 12 septembre 2016 ;

Vu le courriel en date du 16 septembre 2016 de la SCCV des deux rives en réponse au recueil des observations remis par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

Vu le rapport de présentation établi le 9 janvier 2017 par le service en charge de la police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) rendu le 24 janvier 2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la société SCCV des deux rives en date du 27 janvier 2017 ;

Vu l'absence de réponse de la SCCV des deux rives ;

Considérant l'état de pollution avérée par de l'amiante des terres sur le site du projet ;

Considérant l'absence d'études précises de l'impact quantitatif et qualitatif de l'implantation des fondations du centre commercial sur les nappes souterraines ;

Considérant que le projet se situe en périmètre de protection éloigné du champ captant de Verneuil/Vernouillet ;

Considérant qu'il n'est pas possible de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement en raison de l'absence d'évaluation précise des impacts quantitatifs et qualitatifs de la structure du bâtiment sur les nappes souterraines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines :

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 – Rejet de la demande d'autorisation

En application de l'article R.214-14 du code de l'environnement, la demande d'autorisation présentée par la société SCCV des deux rives concernant :

- l'aménagement du centre commercial « Deck78 » sur les communes de Vernouillet et de Triel-sur-Seine

est rejetée, étant donné l'absence d'études précises de l'impact quantitatif et qualitatif de l'implantation des fondations du centre commercial sur les nappes souterraines.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

2-1 : Recours contentieux

En application des articles L.214-10, L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux de pleine juridiction à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par pétitionnaire.

Cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES).

2-2 : Recours non contentieux

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : monsieur le préfet du département des Yvelines - 1 Rue Jean Houdon, 78000 Versailles.
- soit un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer – tour SEQUOIA- 92055 LA DEFENSE.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire, et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes de Vernouillet, de Triel-sur-Seine et de Médan pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par la remise d'un certificat d'affichage en retour de chacun des maires concernés.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Yvelines pendant une durée d'au moins un an.

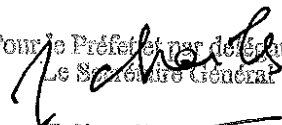
.../...

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le bénéficiaire représenté par la société SCCV des deux rives, les maires des commune de Vernouillet et de Triel-sur-Seine et la chef du service chargé de la police de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 3 - MARS 2017

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017062-0004

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 3 mars 2017

**Yvelines
DRE**

Arrêté modifiant la composition de la commission de suivi de site du bassin industriel de Triel-sur-Seine/Carrières-sous-Poissy

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté **modifiant la composition de la commission de suivi de site** **du bassin industriel de Triel-sur-Seine/ Carrières-sous-Poissy**

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L125-1 à L125-2-1, R125-5 à R125-8-5 et D 125-29 à D125-34 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-1 à R133-13 ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014036 - 0002 du 5 février 2014 (modifié) portant création de la commission de suivi de site du bassin industriel de Triel-sur-Seine/Carrières-sous-Poissy ;

Vu l'arrêté n° 2015036 - 0002 (modifié), en date du 28 décembre 2015, portant fusion de la communauté d'agglomération de Mantes-en-Yvelines, de la communauté d'agglomération des deux rives de la Seine, de la communauté d'agglomération de Poissy, Achères, Conflans-Ste-Honorine, de la communauté d'agglomération Seine et Vexin, de la communauté de communes des coteaux du Vexin, de la communauté de communes Seine-Mauldre, au 1er janvier 2016 et dénommant le nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion « Grand Paris Seine et Oise » ;

Vu l'arrêté n° 2015362 - 0003 (modifié) du 28 décembre 2015 portant transformation de la communauté d'agglomération Grand Paris Seine et Oise en communauté urbaine ;

Vu la délibération du syndicat intercommunal pour la destruction des résidus urbains, en date du 24 mai 2016, désignant ses représentants, titulaire et suppléant, au sein de la commission de suivi de site du bassin industriel de Triel-sur-Seine/Carrières-sous-Poissy ;

Vu la délibération de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, en date du 23 juin 2016, désignant ses représentants, titulaire et suppléant, au sein de la commission de suivi de site du bassin industriel de Triel-sur-Seine/Carrières-sous-Poissy ;

.../...

Vu la délibération du syndicat intercommunal pour la valorisation et le traitement des résidus urbains, en date du 10 janvier 2017, désignant ses représentants, titulaire et suppléant, au sein de la commission de suivi de site du bassin industriel de Triel-sur-Seine/Carrières-sous-Poissy ;

Vu le message électronique du 31 août 2016, de l'association " Pissefontaine environnement " nommant de nouveaux représentants au sein du collège " riverains d'installations classées et associations de protection de l'environnement " de la commission de suivi de site du bassin industriel de Triel-sur-Seine/Carrières-sous-Poissy ;

Considérant que suite à sa création, la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, se substitue à la communauté d'agglomération des Deux rives de la Seine, au sein de la commission de suivi de site du bassin industriel de Triel-sur-Seine/Carrières-sous-Poissy ;

Considérant qu'il convient de procéder à la modification de la composition de la commission de suivi de site du bassin industriel de Triel-sur-Seine/Carrières-sous-Poissy ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête

Article 1^{er}: La représentation des collèges, « collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale », et « riverains d'installations classées et associations de protection de l'environnement », visée au 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2014036 - 0002 du 5 février 2014 (modifié) portant création de la commission de suivi de site du bassin industriel de Triel-sur-Seine/Carrières-sous-Poissy est modifiée comme suit :

2. Au titre des représentants des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés :

Conseil départemental des Yvelines

- Mme Elodie SORNAY, titulaire,
- Mme Héléne BRIOIX-FEUCHET, suppléante.

Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise

- M. Jean-Luc SANTINI, titulaire,
- M. Lucas CHARMEL, suppléant.

Syndicat intercommunal pour la destruction des résidus urbains

- M. Jean-Frédéric BERÇOT, titulaire,
- Mme Karine KAUFFMANN, suppléante.

Syndicat intercommunal pour la valorisation et le traitement des résidus urbains

- Mme Ghislaine SENEÉ, titulaire,
- M. Frédéric SPANGENBERG, suppléant.

Commune de Carrières-sous-Poissy

- M. Christophe DELRIEU, maire, titulaire,
- Mme Myriam AZZOUZ, suppléante.

Commune de Triel-sur-Seine

- M. Frédéric SPANGENBERG, titulaire,
- M. Michel POIROT, suppléant.

3 Au titre des représentants des riverains d'installations classées et associations de protection de l'environnement :

Collectif d'association pour la défense de l'environnement de Seine-Aval (CAPESA)

- Mme Monique ORY, titulaire,
- M. Claude LOISEAU, suppléant.

Association Les Amis de Triel

- M. Philippe PAILLET, titulaire,
- MM. Alain BOSELLI et Alain GELOT, suppléants.

Association Pissefontaine environnement

- Mme Françoise MEZZADRI, titulaire,
- Mme Wendy ROELTGEN, suppléante.

Association d'environnement du Val de Seine

- Mme Jacqueline MICHARD, titulaire,
- M. Jean-Marc LESAGE, suppléant.

Comité de sauvegarde de Chanteloup et environs

- M. Claude LOISEAU, titulaire,
- Mme Monique ORY, suppléant.

Association de sauvegarde de l'environnement d'Epône

- M. Gérard BAUDOIN, titulaire,
- Mme Anne De KOUROCH, suppléante.

Association des propriétaires et des exploitants agricoles de Triel-sur-Seine

- Mme Raymonde MORVAN, titulaire,
- M. Lionel DUPUIS, suppléant.

Le reste de l'arrêté préfectoral n° 2014036 - 0002 du 5 février 2014 (modifié) susvisé est inchangé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines pour les autres personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et le chef de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, accessible sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Versailles, le 3 mars 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017061-0002

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie

Le 2 mars 2017

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/8
" épreuve de moto trial de Moisson"**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-la-Jolie, le

02 MARS 2017

PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Affaire suivie par Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE
DE VEHICULES A MOTEUR
ARRETE n° PDMS 2017/ g**

« EPREUVE DE TRIAL DE MOISSON »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU la demande présentée par Monsieur Olivier QUENOLLE, Président de l'association « Passion TT78 », en vue d'être autorisé à organiser, le 5 mars 2017, une épreuve de trial dénommée « EPREUVE DE TRIAL DE MOISSON » dans la Base de Loisirs de MOISSON.

VU l'avis favorable de la formation spécialisée « épreuves et manifestations sportives » de la Commission Départementale de Sécurité Routière réunie le 23 février 2017,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017038 du 7 février 2017 donnant délégation de signature à monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Olivier QUENOLLE, Président de l'association « Passion TT78 », est autorisé à organiser, le **dimanche 5 mars 2017** une course de véhicules à moteurs dénommée « **EPREUVE DE TRIAL DE MOISSON** ». L'épreuve débutera à 9h30 et se terminera à 17H pour un nombre attendu d'environ 30 participants.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve que les mesures de sécurité définies lors de la réunion de la section spécialisée de la Commission Départementale de Sécurité Routière soient strictement respectées, à savoir :

I CIRCUIT ET COURSE:

- Le circuit tel qu'il figure au plan joint au dossier comprend dix zones de course, délimitées chacune par des rubalises.

Les concurrents devront exclusivement emprunter le parcours banalisé. Le parcours devra être également délimité par des panneaux signalétiques. Dans le parc, les motos devront être installées sur un tapis de protection de sol (étanche en dessous et absorbant au dessus) lors de toute intervention mécanique et de ravitaillement en carburant. Cette protection devra être enlevée pas les membres de l'organisation.

- 1 commissaire technique sera présent dans chaque zone d'évolution pour assurer la sécurité des participants. Les surveillants de zone seront reliés au PC de l'organisation grâce aux talkie-walkie et téléphones portables. Ils disposeront chacun d'un extincteur fourni par l'organisateur. Le directeur de course sera M PRADEYROL Alain (06.30.56.46.18). Deux signaleurs en véhicules tout terrain se déplaceront sur le circuit pour signaler tout problème pendant l'épreuve.

-Chaque participant doit être titulaire d'une licence FFM pour ce type de manifestation. Pour les licences à la journée, les participants devront présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport motocycliste en compétition daté de moins d'un an. Il sera procédé à la vérification préalable des licences et des certificats médicaux dont doit être titulaire chaque pilote.

-La course respectera les dispositions du règlement de la fédération française de motocyclisme et se déroulera sous l'égide de la FFM.

-Un contrôle technique sera effectué le matin de l'épreuve. Tous les participants devront s'y soumettre (présentation des machines et équipements)

-En ce qui concerne le contrôle sonométrique des machines, les commissaires techniques disposeront de la faculté d'interdire le départ à tout pilote dont le motocycle présenterait un niveau sonore aux normes édictées par la FFM dans les Règles Techniques et de Sécurité, en refusant le marquage de la machine.

- Les départs seront donnés individuellement. Sur le parcours de liaison, la vitesse est limitée à 30km/h (panneaux de signalisation disposés tout au long du parcours pour rappeler cette consigne)

-Tout accident ou intervention sur la piste entraîne l'arrêt immédiat de la course.

II PUBLIC:

- La protection du public devra être assurée par l'organisateur.

- La zone spectateurs sera matérialisée par des barrières de sécurité et de la rubalise ou tout autre moyen, à une distance de 5 mètres minimum du circuit, conformément au règlement fédéral du sport motocycliste.

- En cas de divagation du public, l'organisateur fera une annonce par haut-parleur pour demander le dégagement. Si le public n'obtempère pas, le drapeau rouge signifiant l'arrêt de la course sera brandi. L'objectif de cette procédure étant à la fois de protéger les spectateurs mais également de les responsabiliser.

III SECOURS, SECURITE et HYGIENE :

- Le Docteur Luc YANG (06 60 44 31 01), responsable des secours sera présent sur place de 9h à 17h.

En cas de besoin, les secours seront contactés par le docteur Luc YANG

- M. Alain PRADEYROL (06 30 56 46 18) sera le directeur de course

- M. Olivier QUENOLLE, responsable de l'organisation technique sera joignable au 06 80 15 81 53.

- Le déplacement des secours sur le circuit doit être possible par tout temps et à tout moment. Par temps de pluie éventuel, l'organisateur devra prévoir la mise à disposition d'un engin de type tout terrain pour l'accès des secours.

L'organisateur veillera bien, en cas d'alerte, à signaler l'emplacement du blessé afin d'éviter au SDIS d'engager un véhicule tout terrain sur la piste.

- Toute intervention des secours entraîne l'arrêt immédiat de la course.

- Les véhicules respecteront les règles fédérales en matière d'émission de bruit.

- Les conteneurs d'hydrocarbures seront dotés d'une cuve de rétention.

- Le terrain devra être rendu propre à la fin de la manifestation.

- L'organisateur respectera les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 et celles du règlement CE N° 852/2004 du 29 avril 2004, réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur.

- Il est demandé à l'organisateur de donner les consignes suivantes aux bénévoles :

- en cas de comportement suspect, prévenir immédiatement la gendarmerie
- effectuer un contrôle visuel des sacs sur la zone d'entrée des visiteurs

ARTICLE 3 : L'ensemble du dispositif devra être en tout point conforme au plan soumis aux membres de la commission spécialisée de sécurité routière.

ARTICLE 4 : Avant le début de la manifestation, le Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines ou son représentant, le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ou son représentant, sont habilités à contrôler, en présence des organisateurs que les prescriptions techniques de la piste sont respectées et que les mesures de sécurité et de secours pour la protection du public et des concurrents sont effectivement mises en place.

L'organisateur produira au représentant des services de gendarmerie, avant le début de la manifestation, une attestation sur l'honneur que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ont été respectées.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 5: A toute réquisition, les organisateurs devront présenter l'attestation d'assurance prévue à l'article 2 du décret du 23 décembre 1958 et à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 17 février 1961, délivrée par une compagnie d'assurance agréée.

ARTICLE 6 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par le Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyaient en vue de la protection du public et des concurrents.

ARTICLE 7: Il est bien spécifié que cette autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'organisateur qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation elle-même que de ses conséquences.

Il aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait sans qu'il ne puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département ou la commune.

ARTICLE 8 : Le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, le Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au directeur départemental de la cohésion sociale, et au directeur du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017054-0004

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 23 février 2017

Yvelines

Service des sécurités

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
FITNESS PARK - SAS BDK-ONE zone d'activité Pariwest, rond-point Laurent Schwartz 78310
Maurepas**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
FITNESS PARK – SAS BDK-ONE
Zone d'activité Pariwest, rond-point Laurent Schwartz 78310 Maurepas

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Zone d'activité Pariwest, rond-point Laurent Schwartz 78310 Maurepas présentée par le représentant de l'établissement FITNESS PARK - SAS BDK-ONE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 18 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 novembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement FITNESS PARK - SAS BDK-ONE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0526. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction à l'adresse suivante :

FITNESS PARK - SAS BDK-ONE
Zone d'activité Pariwest
Rond-point Laurent Schwartz
78310 Maurepas

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement FITNESS PARK - SAS BDK-ONE, Zone d'activité Pariwest, rond-point Laurent Schwartz, Zone d'activité Pariwest 78310 Maurepas, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 23/02/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017059-0002

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 28 février 2017

Yvelines

Service des sécurités

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la BOULANGERIE
PATISSERIE BRETON 2 rue de Saint-Germain 78112 Fourqueux**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la
BOULANGERIE PATISSERIE BRETON 2 rue de Saint-Germain 78112 Fourqueux**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2 rue de Saint-Germain 78112 Fourqueux présentée par Monsieur Hervé BRETON ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 28 juillet 2015 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 janvier 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Hervé BRETON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0367. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

BOULANGERIE PATISSERIE BRETON
2 rue de Saint-Germain
78112 Fourqueux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Hervé BRETON, 2 rue de Saint-Germain 78112 Fourqueux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 28/02/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017059-0003

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 28 février 2017

Yvelines

Service des sécurités

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement Q
PARK - PARC DE STATIONNEMENT MARCHE NEUF situé 1 place du marché neuf 78100
Saint-Germain-en-Laye**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
Q PARK – PARC DE STATIONNEMENT MARCHE NEUF
1 place du Marché Neuf 78100 Saint Germain-en-Laye

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 place du Marché Neuf 78100 Saint Germain-en-Laye présentée par le représentant de l'établissement Q PARK – PARC DE STATIONNEMENT MARCHE NEUF;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 18 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 novembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement Q PARK – PARC DE STATIONNEMENT MARCHE NEUF est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0104. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du centre de profit à l'adresse suivante :

Q PARK
PARC DE STATIONNEMENT MARCHE NEUF
1 place du Marché Neuf
78100 Saint-Germain-en-Laye.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement Q PARK – PARC DE STATIONNEMENT MARCHE NEUF, 65 quai Georges Gorse 92100 Boulogne-Billancourt, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 28/02/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017059-0004

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 28 février 2017

Yvelines

Service des sécurités

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
CHEZ SUSANE 46 avenue Lénine 78260 Achères**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
CHEZ SUSANE 46 avenue Lénine 78260 Achères**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 46 avenue Lénine 78260 Achères présentée par Madame Antonia GILBERT ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 21 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 novembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Madame Antonia GILBERT est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0664. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante de l'établissement à l'adresse suivante :

CHEZ SUSANE
46 avenue Lénine
78260 Achères

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Antonia GILBERT, 46 avenue Lénine 78260 Achères, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 28/02/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017059-0005

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 28 février 2017

Yvelines

Service des sécurités

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
DOUCEUR AMBREE 56 rue de Paris 78600 Maisons-Laffitte**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
DOUCEUR AMBREE 56 rue de Paris 78600 Maisons-Laffitte**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 56 rue de Paris 78600 Maisons-Laffitte présentée par Madame Aurélie SAULNIER ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 18 novembre 2016 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Madame Aurélie SAULNIER est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0708. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante de l'établissement à l'adresse suivante :

DOUCEUR AMBREE
56 rue de Paris
78600 Maisons-Laffitte.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Aurélie SAULNIER, 56 rue de Paris 78600 Maisons-Laffitte, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 28/02/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté préfectoral n° 2017061-0005

**signé par
Stéphane Grauvogel, Sous-préfet**

Le 2 mars 2017

**Yvelines
Sous-Préfecture de Saint Germain en Laye**

**arrêté préfectoral portant octroi d'une autorisation de travaux relative à un Etablissement
Recevant du Public**

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Urbanisme et de la Réglementation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant octroi d'une autorisation de travaux
relative à un Établissement Recevant du Public**

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111.7, L.111.8, R.111.19 à R.111.19.26, et tout particulièrement ses articles R.111.19.13 et R.111.19.22, ainsi que ses articles R.123.1 à R.123.21,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans le cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

VU la demande d'autorisation de travaux déposée le 4 mars 2016 par la Société CAP FRAICHEUR, portant sur des travaux de réaménagement d'un établissement recevant du public existant, 13 Rue du Mur du Parc, sur la commune de CHAMBOURCY,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 29 avril 2016,

VU l'avis réputé favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité,

VU la décision implicite d'acceptation intervenue le 4 juillet 2016,

VU la décision de refus postérieurement prise par le Maire au nom de l'État, en date du 24 août 2016,

CONSIDÉRANT dès lors, que le refus consiste en un retrait de l'autorisation tacite intervenue le 4 juillet 2016,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.211-2 du code des relations entre le public et l'administration : « [...] doivent être motivées les décisions qui : [...] Retirent ou abrogent une décision créatrice de droits [...] »,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.121.1 du code des relations entre le public et l'administration, « *Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L.211-2, [...], sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable* »,

CONSIDERANT que la décision de refus, portant retrait d'une autorisation de travaux intervenue tacitement, est au nombre de celles qui doivent être motivées en application de l'article L.211-2 susmentionné ; qu'elle aurait donc dû être précédée d'une procédure contradictoire conformément à l'article L.121-1 précité,

CONSIDERANT en conséquence, que l'absence de procédure contradictoire préalable est de nature à entacher d'illégalité la décision de refus du 24 août 2016,

CONSIDERANT de surcroît, que les motifs invoqués par l'arrêté de refus relatifs à une insuffisance de places de stationnement handicapés sont non fondés,

CONSIDERANT en effet, qu'en application de l'article 3, § II-3°, de l'arrêté du 8 décembre 2014, « *Les places adaptées destinées à l'usage du public présentent au minimum 2 % du nombre total de places prévues pour le public. Le nombre minimal de places adaptées est arrondi à l'unité supérieure. [...]* »,

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu, au titre des dispositions du code de la construction et de l'habitation, d'attribuer les places de parking spécifiquement à l'un ou l'autre des établissements recevant du public existants au sein d'un même bâtiment,

CONSIDERANT dès lors, que compte tenu d'un nombre total de 25 places situées sur le terrain d'assiette du bâtiment susceptible d'héberger la société Cap Fraicheur, une seule place de stationnement adaptée aux personnes handicapées est exigible, mentionnée dans le dossier de demande,

CONSIDERANT en conséquence, que l'arrêté de refus précité est, pour l'ensemble de ces motifs entaché d'illégalité et qu'il y a lieu de procéder à son retrait,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.111.19.13 du code de la construction et de l'habitation, « *L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public prévue à l'article L. 111-8 est délivrée au nom de l'Etat [...]*,

CONSIDERANT dès lors, que le Préfet, est habilité à procéder au retrait du refus illégal,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le refus de permis de construire pris le 24 août 2016, au nom de l'État, par le Maire de CHAMBOURCY, pour le projet décrit dans la demande susvisée est RETIRE.

Article 2 : Le retrait du refus illégal fait renaître l'autorisation de travaux intervenue implicitement le 4 juillet 2016.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires des Yvelines et le maire de la commune sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Versailles, le **02 MARS 2017**

Pour Le Préfet des Yvelines
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint Germain en Laye

Stéphane GRAUVOGEL

